

## GENESE DU CONTROLE

Il est généralement reconnu qu'il n'y a pas de bonne gestion sans un système de contrôle efficace. Cette maxime s'applique tout particulièrement aux finances publiques. Au demeurant, le droit reconnu au parlement de consentir à l'impôt et de voter le budget de l'Etat n'aurait qu'une portée limitée s'il n'existait pas des organes de contrôle.

Cette préoccupation consacrée par le droit budgétaire moderne ne date pas d'aujourd'hui. En effet, depuis l'époque féodale sur le vieux continent, et à la cour des grands féodaux, s'étaient constitués des organes chargés d'entendre les comptables et de juger les comptes du souverain.

Les rois et les empereurs ont en leur temps mis en place des commissions spécialisées qui les aidaient à veiller à la bonne utilisation que les ministres de la cour feraient de l'impôt

Préoccupation impériale au début, la bonne utilisation de l'impôt est devenue avec le temps celle du peuple. Le contrôle du bon emploi des deniers publics s'est imposé alors comme un moyen par lequel le peuple surveille l'utilisation de l'impôt auquel il a souscrit librement.

Ceci explique pourquoi, au lendemain de la Révolution Française de 1789, l'article XIV de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen disposait :

*" tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée".*

Cet article a été repris par la Déclaration des Droits de l'Homme et des Libertés des Nations Unies.

Avec l'avènement des états modernes, les attributions de ceux qui étaient en charge du contrôle des finances publiques, qui hier étaient aussi larges qu'indéterminées, se trouvèrent restreintes par la multiplication des organes de contrôle et la délimitation des compétences entre ces différentes structures.

Le Cameroun, dès l'indépendance, ne s'est pas mis en retrait de cette évolution. C'est ainsi qu'aussi bien l'Ordonnance du 21 novembre 1959 entrée en vigueur le 1er janvier 1960 (jour de l'indépendance) que celle du 4 février 1962 qui constitue le socle actuel du droit budgétaire, donne une place de choix aux contrôles que le Ministre en charge des Finances tant qu'Ordonnateur du Budget de l'Etat, est appelé à exercer.

En effet, conformément à l'Ordonnance n° 62/OF/04 du 7 février 1962 portant sur le régime financier de l'Etat du Cameroun, l'exécution du budget incombe au Ministre en charge des Finances qui, en tant qu'ordonnateur, dispose seul et sous sa responsabilité des crédits ouverts par la Loi de Finances ([Article 58](#)).